

PROCES VERBAL

SEANCE DU 23 juillet 2021

L'an deux mil vingt un, le vingt-trois juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Jaulzy, régulièrement convoqué le quinze juillet deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Yves LOUBES, le Maire, conformément aux articles L121.10 et L 122.5 du code des communes.

Etaient présents :

M. BOUCHEZ Jean-Marie– M. FOURNIER Francis, maires-adjoints

M. ALEXANDRE Thierry – Mme LECLERE Sandrine – M. DUPREZ Arnaud - Mme LIEVEAUX Edith - Mme MOLIN Catherine - Mme VINET Théoduline – M. SALVI Daniel - M. THOMASSIN Gérard

Excusés :

Mme CLAUDEL Virginie – Mme LEROY Catherine, maire-adjointe donne pouvoir à M. SALVI Daniel – M. HERNU Philippe donne pouvoir à M. ALEXANDRE Thierry

Absent :

M. CAURIER Wilfried

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire M. FOUNIER Francis

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame CLAUDEL Virginie, conseillère municipale, depuis le 28 mai 2020 dans lequel elle informe le conseil municipal de sa démission pour des raisons personnelles.

Monsieur le Maire remercie Madame CLAUDEL Virginie pour sa présence au conseil municipal durant l'année écoulée.

Délibération : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT L'EXTENSION DES STATUTS DE LA CCLO, COMPETENCE FACULTATIVE : ELABORER UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 approuvant les statuts en vigueur de la CCLO,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L5211-5 et L5211-17 ;

Vu, la délibération n°2020-192 du Conseil Communautaire du 3 décembre 2020 approuvant le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et sa révision prochaine,

Vu la loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte obligeant les EPCI de plus de 20 000 habitants à réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant que les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent prescrire un PCAET volontaire,

Considérant le formalisme d'un SCoT-AEC conformément à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 pour la modernisation des SCoT, nécessitant de disposer de la compétence Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial pour la prescription d'un SCoT-AEC,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

Autorisent l'extension des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la compétence facultative : Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial en vue de permettre l'hypothèse de prescrire un SCoT-AEC.

Adopté à l'unanimité

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) **TELECOMMUNICATION 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

DECIDENT :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

- 41,26 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,02 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27,51 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux

supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Adopté à l'unanimité.

PROJET DE CONSTRUCTION : LOGEMENT RUE DE COMPIEGNE

Une société immobilière a proposé un projet sur la parcelle N° 1039 située au 13 rue de Compiègne.

Il s'agit de la construction de 2 blocs de logements soit 4 T2, 12 T3, 4T4.

Aux vues :

- de la place pour le stationnement,
- de la sortie sur la RN31,
- de l'article UB2 où il est précisé que tout projet doit s'intégrer dans le schéma d'ensemble de la zone
- de l'article UB13 qui impose une végétation de 30% minimum du terrain,
- des réseaux électriques, d'eau et d'assainissement qui ne sont probablement pas dimensionné pour une telle construction,

Ce projet n'est pas compatible avec le plan d'occupation des sols.

CHOIX DU DEVIS : AMENAGEMENT DES TROTTOIRS RN31

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des travaux sont nécessaires pour la réfection des trottoirs RN31 – rue de Soissons. Un appel à candidatures a été fait auprès de 3 prestataires.

Ces 3 prestataires nous ont transmis leur proposition :

<u>NOM DU PRESTATAIRE</u>	<u>TARIF H.T</u>	<u>TARIF</u>
<u>T.T.C</u>		
PIVETTA BTP	39 816.10	47 779.32

COLAS 29 322.30 35 186.76

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- ont décidé de confier les travaux de réfection des trottoirs de la rue de Soissons à :

COLAS 29 322.30 35 186.76

- autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résolution adoptée

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET : adjoint d'animation échelon 4

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures, soit 130 heures,

Compte tenu de la mise en disponibilité de Madame GRANDJEAN Martine, il convient de la remplacer à l'école maternelle.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans l'accompagnement du personnel enseignant de maternelle et le grade d'adjointe d'animation échelon 5 à temps non complet à raison de 130 heures par mois, à compter du 01 septembre 2021.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assiste le personnel enseignant – prépare et met et état de propreté les locaux et matériels servant aux enfants.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures, soit 130 heures,

Compte tenu de la gestion du périscolaire et du centre de loisirs par la commune, il convient de créer les effectifs du service animation.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans l'animation et le grade d'adjoint d'animation échelon 9 à temps non complet à raison de 130 heures par mois, à compter du 01 septembre 2021.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : diriger et assurer la gestion administrative ainsi que la gestion de l'équipe d'animation du l'accueil périscolaire et de loisirs.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

A l'issue de cette période maximale de trois ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de son niveau scolaire et d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal 13 juin 2008,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière : animation

. Cadre d'emploi : catégorie C

. Grade : adjoint d'animation échelon 9

ancien effectif : 0

nouvel effectif : 1

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résolution adoptée à l'unanimité.

AVENANT AU CONTRAT A DUREE DETERMINE DE DESMARET VALERIE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame DESMARET Valérie ne reconduit pas son contrat à durée déterminée qui se termine le 31 août 2021. Une vacance de poste a été émise et le poste a été attribué à Madame VAUDRY Graziella, titulaire d'un poste d'adjoint d'animation qui demande sa mutation. Le préavis de cette mutation est de maximum 3 mois et débute le 23 juillet 2021.

Dans le cas où Madame VAUDRY Graziella ne pourrait pas commencer le 1^{er} septembre 2021, Monsieur le Maire propose de faire un avenant au contrat de Madame DESMARET Valérie jusqu'à l'arrivée de Madame VAUDRY Graziella.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résolution adoptée à l'unanimité.

RECLASSEMENT MARTINE GRANDJEAN

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des suite du reclassement de GRANDJEAN Martine, agent territorial spécialisé principal de deuxième classe des écoles maternelles.

Votre agent a été reconnu définitivement inapte aux fonctions de son grade, c'est-à-dire ATSEM. Il est fonctionnaire à temps complet. A la fin de la PPR, aucune possibilité de reclassement n'a été trouvée. Or, vous avez l'idée de créer un poste relevant de la filière administrative à temps non complet, à savoir 18h par semaine.

S'il vaut mieux proposer des emplois relevant du même temps d'emploi que celui initial, rien dans les textes ne l'impose. Aussi, un employeur qui dispose d'un poste vacant ou qui pourrait créer un nouveau poste, même avec un temps d'emploi moindre, est tenu de le proposer à l'agent. En effet, le reclassement à la suite d'une inaptitude physique de l'agent fait peser une obligation de moyens et non de résultat à la charge de la collectivité employeur. Cela signifie qu'il faut avoir tout mis en œuvre pour assurer le reclassement de l'agent.

Aussi, il vous incombe de proposer ce poste à l'agent sachant que, s'il accepte, il faudra saisir le comité médical pour avis afin que cette instance se prononce sur la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste proposé.

Si l'agent refuse le poste :

En l'état du droit, un fonctionnaire qui est reconnu définitivement inapte à **ses fonctions** et qui refuse un poste sans motif valable lié à son état de santé peut être, à l'épuisement de ses droits à congés pour raisons de santé, licencié pour inaptitude physique (articles 17 et 35 du décret n° 87-602).

Dans votre situation, si jamais l'agent refuse le poste que vous comptez lui proposer, il ne pourrait s'agir, à mon sens, d'un refus sans motif valable lié à son état de santé. En effet, le refus serait plutôt justifié par des raisons économiques. L'emploi étant à 18 heures par semaine, l'agent perdrait de la rémunération par rapport à celle qui résulterait d'un emploi à temps complet.

Aussi, il conviendrait d'entreprendre de placer l'agent en retraite pour invalidité.

Ce n'est que si l'agent ne peut être placé en retraite pour invalidité que vous devrez le licencier pour inaptitude physique.

Sur la mise à la retraite pour invalidité :

Dans un tel cas, l'employeur doit être en mesure de démontrer qu'il a été dans l'impossibilité de procéder au reclassement de l'agent. Pour ce faire, vous devez remplir l'attestation en pièce jointe et l'envoyer à la CNRACL après l'avis de la commission de réforme.

Sachez enfin que l'agent doit être placé en disponibilité d'office pour raisons de santé sans traitement durant toute la procédure. Pour ce faire, il faut que vous preniez l'arrêté que je vous ai envoyé en pièce jointe et que vous l'adaptiez à votre situation comme je vous l'ai précisée au téléphone.

Sur le licenciement pour inaptitude physique :

Si l'agent ne peut être mis à la retraite pour invalidité, vous pourrez alors le licencier pour inaptitude physique.

Pour ce faire, vous devrez suivre une certaine procédure :

1° L'agent doit être mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel. Pour ce faire, il faut lui écrire une lettre l'informant de votre intention de le licencier pour inaptitude physique et de le convoquer à venir consulter son dossier. Il

faut également lui préciser qu'il peut se faire assister par la personne de son choix (représentant syndical, avocat, membre de sa famille, collègue, ...).

2° Il est possible de mettre en place un entretien, lequel est facultatif.

3° Il faut saisir la commission administrative paritaire (CAP).

4° La collectivité doit notifier sa décision de licenciement par un arrêté envoyé en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge.

Par contre, étant donné que votre agent est à temps complet, il ne bénéficiera pas d'une indemnité de licenciement.

Il pourra en revanche éventuellement prétendre à des allocations chômage s'il entreprend les démarches nécessaires en s'inscrivant auprès de Pôle emploi et s'il remplit les conditions, et notamment la durée d'affiliation. Cette durée est de 6 mois, soit 130 jours de travail ou 910 heures de travail en continu ou en fractionné. Ces 6 mois sont appréciés sur une période de 24 mois pour les agents de moins de 53 ans ou sur une période de 36 mois pour les agents de 53 ans et plus. Sachant que les périodes de congés pour raisons de santé sont prises en compte à ce titre.

Enfin, si vous comptez contester le chômage de l'agent, vous pourrez saisir la préfecture pour qu'elle diligente une expertise médicale afin de vérifier si l'agent est inapte physiquement à exercer un emploi. Si l'agent est effectivement inapte, il ne pourra prétendre aux allocations chômage.

Pour toutes précisions supplémentaires, je vous invite à contacter ma collègue via l'adresse mail chomage@cdg60.com qui se chargera d'instruire le dossier de votre agent en temps voulu. Vous trouverez aussi toutes les informations sur le chômage dans la fonction publique dans le guide du chômage que vous trouverez en pièce jointe.

Pour information d'un point de vue financier, sachez que les allocations chômage ne peuvent être inférieures à 29,56 euros nets par jour et ce pendant une durée minimum de 182 jours et d'une durée maximum de 730 jours.

ACHAT EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LES ECOLES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que comme prévu au budget investissement et pour donner suite à la confirmation de l'obtention des subventions, la commande des ordinateurs, des disques durs externes, des logiciels et du contrat de maintenance sur 4 ans sera passé à L'ADICO.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Gérard Thomassin : Un panneau d'affichage a été posé à la porte de l'ancienne usine SMTF, rue de la Fontinette. Ce panneau indique une vente de l'ensemble de la propriété en septembre ; ni la commune ou la CCLO n'useront de leur droit de préemption.

Le temps de diffusion des comptes-rendus des conseils municipaux lui semble trop long.

Thierry Alexandre évoque le stationnement interdit sur les trottoirs de la RN 31. Le maire lui confirme que le stationnement est bien interdit sur les trottoirs de cette voie, un arrêt de courte durée est toléré.

Daniel Salvi indique que des trous sont en formation dans la rue des Vignes, il est prévu de prévoir un rebouchage des trous sur la voirie en septembre.

.Daniel SALVI indique qu'un problème de ramassage des ordures ménagères subsiste dans sa rue. Le maire a déjà remonté le problème à la CCLO. Celui-ci incite à remonter ces problèmes à la communauté de communes.

Ayant eu le pouvoir de Catherine Leroy, Daniel demande où en est le dossier de la vidéo surveillance. M. Fournier lui indique que nous sommes en attente des devis des entreprises pour fin juillet.

Théoduline Vinet indique qu'une jardinière à la Maison Blanche manque d'entretien. Il est prévu pour l'automne de faire l'inventaire des jardinières. Le but étant d'en supprimer et de favoriser les massifs en pleine terre (arbustes et plantes vivaces). En effet, l'arrosage de ces jardinières prend beaucoup de temps et dure environ 6 mois.

Sandrine Leclerc souhaite qu'un concours de boules ait lieu au mois de septembre, la date du 11 septembre est arrêtée. Un groupe de travail va travailler sur l'organisation de cette manifestation.

Francis Fournier rappelle qu'après chaque orage ou de grosses pluies le tuyau en bas de la rue des Vaches est bouché.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h 30